

ANNEXE II

**CAHIER DES CHARGES
POUR L'EXPLORATION MINIÈRE**

Permis d'exploration N° du

La société.....
de nationalité.....
élisant domicile à.....
représentée par M.....
né(e) le..... à.....
de nationalité.....
agissant en qualité de.....
souscrit, sans réserves ni autres limitations, aux dispositions du présent cahier des charges pour effectuer, à ses frais et charges et à ses risques et périls, les travaux d'exploration minière indiqués ci-dessous, étant entendu qu'est considérée comme exploration minière, l'exécution des études géologiques et géophysiques relatives aux structures et à la géologie souterraine, des travaux d'évaluation par excavation, sondage et forage, d'analyse des attributs physiques et chimiques des minéraux et l'examen de la faisabilité économique du développement et de la mise en production du gisement » (Article 15 de la loi minière)

1 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

1. Forme juridique :

.....

2. Montant du capital social exprimé dans la monnaie du pays d'origine :

.....

3. N° d'inscription au registre officiel du pays d'origine, et intitulé de l'organe d'enregistrement :

.....

4. Identification des principaux actionnaires ou associés (nom, prénom(s) et nationalité) et taux de participation dans le capital social :

NOM et PRÉNOM(S)	NATIONALITÉ	TAUX DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL (%)
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. Election de domicile :

Adresse.....

Téléphone.....

Fax.....

Email.....

6. Domiciliation bancaire :

Identification de la banque

N° de compte.....

2 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE PHYSIQUE CHARGÉE DE LA DIRECTION EFFECTIVE DES TRAVAUX D'EXPLORATION

1. Nom.....

2. Prénom(s).....

3. Date et lieu de naissance.....

4. Nationalité.....

5. Adresse.....

.....

6. Qualification.....

7. Lien juridique avec la société.....

8. Références professionnelles dans le domaine de l'exploration

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

3 – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TRAVAUX D'EXPLORATION PROJETÉS

1. Cette exploration fait-elle suite à des travaux de prospection ?

OUI NON

Si OUI, indiquer les références de l'autorisation de prospection :

N° Date.....

2. Cette exploration fait-elle suite à une adjudication publique ?

OUI NON

3. Périmètre d'exploration :

a) Coordonnées topographiques UTM ou Lambert (à préciser)

Point	Coordonnées	
	X	Y
A		
B		
C		
D		
...		

b) Localisation du point d'origine (géodésique ou autre) :

.....

c) Localisation administrative du périmètre

COMMUNE	DAIRA	WILAYA

4. Superficie du périmètre (exprimée en hectare) :

.....

5. Identification de la ou des substance(s) objet de l'exploration :

.....
.....
.....

6. Durée prévue des travaux d'exploration (exprimée en mois) :

.....

7. Description sommaire et programme prévisionnel des travaux projetés, répartis par tranches annuelles :

.....
.....
.....

8. Ces travaux d'exploration donneront-ils lieu à des levés aéroportés, photogrammétriques ou de la photographie aérienne ?

OUI	NON
-----	-----

Si OUI, préciser la nature de ces travaux et leur volume :

.....

.....

.....

9. Le périmètre d'exploration est-il, totalement ou en partie, sur :

a) Le domaine public hydraulique :

OUI	NON
-----	-----

b) Le domaine forestier national :

OUI	NON
-----	-----

10 Montant total des dépenses prévues pour les travaux d'exploration projetés (exprimé en dinars), avec répartition annuelle en adéquation avec le programme prévisionnel des travaux indiqués au point 3 – 7 ci-dessus :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

4 – LES DROITS DU TITULAIRE DU PERMIS D'EXPLORATION

Outre les droits que lui accordent par ailleurs d'autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le titulaire du permis d'exploration dispose des droits particuliers suivants :

1. Le périmètre d'exploration, tel que limité au point 3 – 3 – a ci-dessus, est octroyé à titre exclusif au titulaire du permis d'exploration.
2. Le titre minier auquel est rattaché le présent cahier des charges est réputé bien meuble. Il est transmissible et cessible dans les conditions fixées par la loi minière et les dispositions pertinentes du Code civil et du Code de commerce.
Il n'est pas susceptible d'amodiation ou de gage ou de nantissement.
3. Le titre minier auquel est rattaché le présent cahier des charges donne à son titulaire le droit d'accès sur la totalité du périmètre dont les limites sont fixées au point 3 – 3 – a ci-dessus après accord amiable avec les propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayant droits.
A défaut d'accord amiable, le différend est porté devant la juridiction compétente.
Le droit d'accès au périmètre est assorti du droit d'effectuer des travaux d'exploration minière, moyennant indemnisation équitable couvrant tous les préjudices causés aux propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayant droits.
4. La durée des travaux d'exploration est celle figurant sur le permis d'exploration auquel se rattache le présent cahier des charges. Elle ne peut excéder trois (3) ans. Elle peut donner lieu à un maximum de deux (2) prorogations de deux (2) années chacune.
5. Dans le cas où des difficultés, d'ordre administratif découlant du défaut d'accord à l'amiable avec les propriétaires, titulaires de droits réels, affectataires et autres ayants droits ou services concernés empêchent l'occupation effective du terrain dans les délais impartis, la durée du titre minier est prorogée automatiquement pour une période égale au temps perdu dans les procédures.
6. Si la poursuite de l'exploration minière est empêchée par la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par la loi algérienne, la durée du titre minier est automatiquement prorogée d'une période égale à celle de l'arrêt constaté.
7. Le titulaire du permis d'exploration peut demander une extension à d'autres substances, autres que celles fixées initialement. Il peut aussi demander une extension du périmètre attribué à des zones contiguës libres.
8. Le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges peut renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, à ses droits, sous réserve du respect des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la loi minière et des textes pris pour son application.
9. Le titulaire du permis d'exploration a le droit à l'utilisation des substances minérales extraites à l'occasion de ses travaux, dans les conditions fixées par les dispositions des articles 110 et 159 de la loi minière.

10. En application de l'article 109 de la loi minière, Il est rattaché un droit de l'inventeur au titulaire du permis d'exploration auquel est rattaché le présent cahier des charges, s'il justifie de la découverte d'un ou plusieurs gisements de substances minérales.

Il s'agit du droit exclusif de celui qui détient un permis d'exploration d'obtenir un titre minier pour l'exploitation de sa ou de ses découvertes, à l'entière exclusion de tout autre prétendant.

La notion de découverte est matérialisée administrativement par le dépôt, par le titulaire d'un permis d'exploration, auprès de l'Agence Nationale du Patrimoine Minier, d'un rapport géologique circonstancié portant description et évaluation de la découverte qui lui délivre l'acte administrative attribuant le droit d'inventeur sur le ou les gisements découverts.

Le dépôt de ce rapport n'engage en aucune manière et à aucun titre la responsabilité de l'Agence Nationale du Patrimoine Minier ou d'un quelconque organe de l'État.

Le droit de l'inventeur s'exerce par l'introduction d'une demande d'un titre minier d'exploitation, qui prend l'une de ces trois (3) formes :

- une concession minière, en signant une convention minière ;
- un permis d'exploitation d'une petite ou moyenne exploitation minière, en signant un cahier des charges pour l'exploitation de petite ou moyenne mine ;
- Un permis d'exploitation minière artisanale, en signant un cahier des charges pour l'exploitation minière artisanale.

Ce droit de l'inventeur doit obligatoirement être mis en œuvre, sous peine de déchéance, au plus tard à la fin de validité du permis d'exploration et de ses prorogations éventuel auquel il se rattache.

11. Le titulaire d'un permis d'exploration, qui a fait une découverte, peut demander un délai de grâce, ne pouvant excéder deux (2) ans, pour introduire une demande de titre d'exploitation de sa découverte. Son droit de l'inventeur est totalement préservé, seulement durant la période de grâce accordée.

Cette faculté s'exerce conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi minière sus visée.

12. Le titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges bénéficie des dispositions fiscales prévues par la loi minière et ses textes d'application.

13. Le titulaire du titre minier auquel est rattaché le présent cahier des charges bénéficie des garanties de protection des investissement conformément aux engagements internationaux pris par l'Algérie.

14. Le titre minier auquel est rattaché le présent cahier des charges dispose du droit d'introduire tout recours auprès du Conseil d'État contre toute décision prise à son encontre par l'Agence Nationale du Patrimoine Minier et/ou par l'Agence Nationale de la Géologie et du Contrôle Minier.

Ce recours doit être introduit dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision en cause.

5 – LES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS D’EXPLORATION

Le soussigné, représentant la société titulaire du titre minier auquel se rattache le présent cahier des charges, dûment habilité, engage son mandant à :

1. Payer les droits d’établissement d’acte ;
2. S’acquitter régulièrement de la taxe superficiaire ;
3. Effectuer les travaux d’exploration projetés, dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, particulièrement les lois :
 - N° 83-03 du 5 février 1983, relative à la protection de l’environnement,
 - N° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant Code des eaux,
 - N° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts,
 - N° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, portant loi minière ;et le décret présidentiel N° 90-198 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant réglementation des substances explosives ;
4. Respecter, sous peine de suspension, suivie éventuellement du retrait du permis d’exploration, les engagements suivants :
 - a) La date de début des travaux de prospection, qui ne peut en aucun cas excéder un (1) an après la date de notification du permis d’exploration, sauf dans les cas prévus à l’alinéa 5 ci-dessus
 - b) Les limites du périmètre octroyé par le permis d’exploration ;
 - c) La soumission aux inspections des représentants habilités de l’Etat ou de ses démembrés ;
 - d) La remise, annuellement, d’un rapport détaillé des travaux effectués ;
 - e) La tenue, en Algérie, de la comptabilité des frais engagés pour les travaux d’exploration projetés ;
 - f) La remise en état des lieux, au cours des travaux quand cela est possible ou à la fin des travaux.
5. Déposer auprès du service géologique national :
 - a) En cas de non découverte, de l’ensemble des documents et échantillons portant sur les résultats des travaux entrepris, au plus tard six (6) mois après l’expiration de la validité du permis d’exploration ;
 - b) En cas de découverte, du rapport géologique final, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d’expiration du permis d’exploration.
6. Fournir, en même temps que le présent cahier des charges, les documents suivants :

- a) Le plan de financement des travaux d'exploration projetés, y compris le cas échéant les indemnités dues au propriétaire du sol et les frais de remise en état des lieux ;
 - b) Le document notarié par lequel le soussigné est habilité à engager la société à l'occasion du présent cahier des charges.
7. Communiquer systématiquement, à l'Agence Nationale du Patrimoine Minier, toute modification portant sur les renseignements indiqués ci-dessus et dans les documents annexés.

6. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

- 1. Le titulaire du permis d'exploration auquel se rattache le présent cahier des charges et les organes représentant l'Etat conviennent de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait survenir lors de l'application des dispositions du permis d'exploration en question.
- 2. Tout différend ou litige touchant exclusivement des aspects techniques ne pouvant être réglé à l'amiable, sera soumis à un expert (« expert technique ») reconnu pour ses connaissances techniques, choisi conjointement par les parties concernées.

La décision de cet expert devra intervenir dans les trente (30) jours à partir de sa désignation.

Chaque partie peut provoquer le recours aux juridictions administratives compétentes dans un délai de trente (30) jours :

- a) S'il y a désaccord durant ce même délai sur l'appréciation de la nature du différend ou du litige,
- b) ou, s'il y a désaccord durant ce même délai sur la personne de l'expert technique,
- c) ou, s'il l'autre partie ne fait pas connaître sa position dans ce même délai.

Les frais d'expertise technique seront supportés à égalité par les parties.

- 3. Sous réserve des dispositions des points 1 et 2 ci-dessus, tout différend entre le titulaire du titre minier auquel est rattaché le présent cahier des charges et les organes représentant l'Etat sera porté devant les juridictions administratives, conformément au Code de Procédure Civil algérien sauf conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien relative à la conciliation et à l'arbitrage.
- 4. Le recours visé à l'alinéa 2 ci-dessus n'entraînera pas la suspension de l'exploration minière, dans la limite de la période de validité du permis d'exploration auquel se rattache le présent cahier des charges.

=====

Le soussigné certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance N° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal, que les renseignements fournis sont exacts.

Fait à..... le.....

(nom, qualité et signature)

(cachet de la société)

